Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 035-213502354-20251216-2025121607-DE

Département d'Ille-et-Vilaine
Arrondissement de
Fougères-Vitré
Canton de
La Guerche-de-Bretagne
Commune de Rannée

Rannée

Convocation le : 12.12.2025
Affichage le : 12.12.2025

DELIBERATION 2025.16.12.07 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, seize décembre à vingt-heure, le Conseil Municipal de la commune de RANNEE, s'est réuni en session ordinaire, au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame MOREL Karine, Maire.

Etaient présents : MOREL Karine, LAHAYE Stéphanie, DAGUIN Paul, BRIANTAIS Catherine, PELISSON Patricia (arrivée à 20h15), TAILLANDIER Isabelle, LEBRETON Didier, TAILLANDIER Vincent, PELTIER Serge, BIZEUL Claude, GANACHE Jean-Michel.

Était absente : MARTIN-CHUDEAU Patricia.

Secrétaires de séance : Le Conseil Municipal a désigné BRIANTAIS Catherine, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, en qualité de secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :		
	En exercice :	12
	Quorum :	07
	Présents :	11
	Votants :	11

2025.12.16.07	**Instauration d'une participation financière à la Protection Sociale Complémentaire (PSC) Santé des agents communaux.**

Madame le Maire expose,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT).
Vu le Code général de la fonction publique (CGFP), notamment ses articles L. 827-1 et suivants, et L. 827-11 qui prévoient la participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.
Vu l'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.
Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.
Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 11 décembre 2025
Considérant l'obligation légale de participer au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents pour le risque santé, dont la date d'effet est fixée au 1er janvier 2026.
Considérant que le montant minimal obligatoire pour la participation employeur au risque **santé** est fixé à 15 € par agent et par mois.
Considérant que la commune a fait le choix du dispositif de la labellisation

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'INSTAURER**, à compter du **1er janvier 2026**, une participation financière de la

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 035-213502354-20251216-2025121607-DE

collectivité/établissement au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents au titre du **risque santé**.

- **DE FIXER** le montant mensuel de cette participation à **quinze euros (15 €) brut** par agent et par mois. Cette participation est versée aux agents titulaires et non titulaires (de droit public et de droit privé) employés par la collectivité ou l'établissement, sous réserve qu'ils bénéficient d'un contrat ou règlement labellisé ou référencé couvrant le risque santé.

- **DE PRÉCISER** que la participation sera versée directement à l'agent sur sa rémunération mensuelle, sur présentation d'une attestation d'adhésion au dispositif choisi (labellisé ou conventionné).

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération seront inscrits au budget de la collectivité/établissement public à compter de l'exercice **2026**.

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme
Le 16/12/2025
Le Maire, Karine Morel

